Accusé de réception en préfecture 069-913866331-20240924-D2024-53-DE Date de télétransmission : 25/09/2024 Date de réception préfecture : 25/09/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU RHONE

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2024

	Mise à jour de la délibération n° 2024-28 du 25 avril 2024 - Extension de la
N° 2024-53	délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Directeur de la
	Régie en matière de gestion de dette et de trésorerie

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	x			
ARTIGNY	Bertrand			х	
BADOUARD	Benjamin			х	
BOFFET	Laurence		х		Anne GROSPERRIN
BRIGLIADORI	David	х			
CHAMBON	Pierre	х			
COIN	Gisèle			х	
CROIZIER	Laurence	х			
GROSPERRIN	Anne	х			
GROULT	Florestan		х		Anne REVEYRAND
MARION	Richard		х		Floyd NOVAK
MARTY	Cécile	х			
MILLET	Pierre-Alain			х	
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva			х	
PLICHON	Isabelle		х		Lucien ANGELETTI
PROST	Emilie		х		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	х			
SIBEUD	Nicole		х		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille			х	

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14 Date de convocation du Conseil : 18 septembre 2024

Secrétaire élu : Floyd NOVAK

1. CADRE JURIDIQUE

Par la délibération n°2021-0842 du 13 décembre 2021, la Métropole de Lyon a créé Eau du Grand Lyon - la Régie, en a approuvé les statuts et a désigné Christophe DROZD en tant que Directeur.

L'étendue des pouvoirs du Directeur se décline en deux catégories : les pouvoirs propres mentionnés au Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

Les premiers sont énumérés à l'article 8.2 des statuts, selon que le Directeur agisse en qualité de représentant légal de la Régie (art. R.2221-2 CGCT), en assure le fonctionnement sous l'autorité du Président du Conseil d'administration, notamment en qualité d'ordonnateur (art. R.2221-28 CGCT) ou soit amené à prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause (art. R.2221-26 CGCT).

L'étendue des seconds ainsi que les modalités de compte rendu de ces délégations est fixée par le Conseil d'administration en application de l'article 6.4 des statuts.

Par une délibération n°2022-11 du 12 juillet 2022, le Conseil d'administration a délégué ses pouvoirs au Directeur en matière de contrats, de finances, de procédure administrative et de représentation de la Régie dans la limite de certains seuils. Par délibération n°2024-28 du 25 avril 2024, les délégations de pouvoirs ont été mises à jour en matière de contrats et de représentation.

2. CONTEXTE

Afin de favoriser l'efficacité et la réactivité dans la contraction d'emprunts et afin de permettre la mise en place d'une gestion active de la dette et de la trésorerie, il est proposé d'élargir les délégations au Directeur.

3. ELARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Le périmètre des pouvoirs délégués au Directeur défini par la délibération du 25 avril 2024 est remplacé par le périmètre suivant (les nouvelles délégations sont identifiées en caractères gras) :

- Pour les contrats: assurances, conséquences dommageables des sinistres, rémunération et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts, marchés publics, conventions d'occupation temporaire, conventions d'occupation précaire sur domaine privé, conventions d'offres de concours, conventions de servitude, conventions de subventions versées au profit de la Régie par l'Agence de l'eau, tous contrats publics ou privés sans incidence financière; les avenants des contrats susmentionnés et pour tout contrat, tout avenant non substantiel et tout avenant portant transfert de titulaire (pas de modification);
- Les finances: dépôt des fonds, créations de régies et mécanismes financiers indispensables à la facturation des usagers;



En matière d'emprunt, pour les emprunts affectés par la Métropole de Lyon et pour les emprunts que la Régie contractera en son nom, et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget :

- contracter tout emprunt assorti des caractéristiques suivantes :
 - contracter des emprunts à court, moyen ou long terme y compris les émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dans le cadre de la circulaire ministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 et des articles L.1611-3, L.1611-3-1, R.1611-33 et R.1611-34 du CGCT pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - o faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement,
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
 - faculté de modifier des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
 - o possibilité d'allonger la durée des prêts
 - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget
 - diversifier les sources de financement possibles en contractant d'autres types d'emprunts comme :
 - Financement participatif via des plateformes de financement dédiées
 - contrats d'emprunts de droit allemand (Schuldschein, Namensschuldverschreibung)
 - faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés
 - souscription de lignes de trésorerie ainsi que les tirages et les remboursements tout au long de la vie des contrats
- Modifier les caractéristiques de tout emprunt touchant :
 - o Le type, la durée, la périodicité, le différer et le profil de remboursement,
 - La monnaie libellée en euros ou en devises
 - Les type de taux, les options et les index
- Réaliser les opérations financières et juridiques utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet, les actes nécessaires

Ainsi le Directeur pourra :

- Réaliser les mêmes dispositions prises ci-dessus avec les emprunts transférés par la Métropole de Lyon lors de la création d'Eau du Grand Lyon - la Régie et les emprunts contractés pour la Régie,
- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice et/ou pénalité selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- Plus généralement, décider et réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.
- Limiter la souscription de contrats d'emprunt complexes à l'indice sousjacent maximum 2 et à la nature de structure de prêt maximum C conformément à la « Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales » (Charte GISSLER),



En matière de trésorerie :

- Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel d'établissements prêteurs, pour un montant annuel plafond maximal de 40 millions d'euros du ou des contrats de trésorerie et effectuer toutes les opérations nécessaires à la gestion de ces lignes de trésorerie (tirages et remboursements)
- Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances initiales pour 2004 et des articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et effectuer toutes les opérations nécessaires à la gestion de ces placements
- Les procédures administratives : décisions unilatérales d'autorisation d'occupation, signature et dépôt des demandes d'autorisations administratives (pas de modification);
- Pour la représentation de la Régie : défense des intérêts devant toutes juridictions françaises ou européennes en qualité de requérant ou de défendeur, dépôts de plaintes pénales (pas de modification).

4. MODALITÉS DE COMPTE RENDU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article R.2221-23 du Code général des collectivités territoriales, repris à l'article 8.2 des statuts, dispose « la passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'administration ».

Les contrats concernés s'entendent comme les marchés dont le montant est compris entre 25.000,00 € HT (montant à partir duquel la conclusion d'un contrat écrit est obligatoire en application des articles L.2112-1 et R.2112-1 du Code de la commande publique) et le seuil de délégation fixé à l'article précédent.

Aucune disposition du CGCT n'impose au Directeur de rendre compte des autres décisions prises en vertu des délégations que le Conseil d'administration lui a accordées. Toutefois, dans un objectif de transparence, il sera également rendu compte :

Des opérations de gestion active de dette et de trésorerie.

Le compte rendu prendra la forme d'un document communiqué dans le dossier de séance accompagnant la convocation et pourra être commenté en séance sur demande des membres du Conseil d'administration. Toutefois, il ne donnera pas lieu à délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2024-28 du 25 avril 2024.



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie de l'eau potable de la Métropole de Lyon « Eau du Grand Lyon la Régie », en approuvant les statuts et désignant Monsieur Christophe DROZD comme Directeur;
- Vu la délibération n° 2022-5 du Conseil d'administration du 10 mars 2022, portant création du poste de Directeur d'Eau du Grand Lyon la Régie ;
- Vu la délibération n° 2022-11 du Conseil d'administration du 12 juillet 2022, portant délégation de pouvoirs au Directeur ;
- Vu la délibération n° 2024-11 du Conseil d'administration du 14 mars 2024, portant mise à jour de la délégation de pouvoirs au Directeur ;
- Vu la délibération n° 2024-28 annulant et remplaçant la délibération n° 2024-11 précitée,
- Vu l'arrêté n° A2022-1 de la Présidente de la Régie nommant M. Christophe DROZD dans les fonctions de Directeur d'Eau du Grand Lyon la Régie ;
- Vu Les statuts de la Régie, et notamment ses articles 6.4 et 8.2 ;

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Directeur d'Eau du Grand Lyon - la Régie un périmètre de délégations permettant l'efficacité et la réactivité dans la prise de décisions en matière de gestion de dette et de trésorerie ;

DELIBERE:

- 1. Délègue à M. Christophe DROZD, Directeur d'Eau du Grand Lyon la Régie, pour la durée de ses fonctions, les attributions suivantes :
- En matière contractuelle :
- La conclusion des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres afférentes;
- Le règlement des conséquences dommageables des accidents automobiles ou de tous sinistres dont la Régie est déclarée responsable, dans la limite fixée d'une valeur de 50.000 € :
- La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 1.000.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- La conclusion des avenants sans incidence financière aux marchés passés selon une procédure formalisée;

- Les conventions d'occupation temporaire du domaine public attribuées à la Régie ou délivrées par la Régie à un tiers et leurs avenants pour un montant maximal de redevance de 100 000 € HT sur la durée du contrat ;
- Les conventions d'occupation précaire attribuées à la Régie par un tiers ou délivrées par la Régie pour l'occupation de son domaine privé et leurs avenants sur la durée du contrat;
- Les conventions d'offres de concours et leurs avenants pour un montant maximal de facturation à l'offrant de 1 000 000 € HT;
- Les conventions de servitude et leurs avenants ;
- Tout document relatif aux subventions versées au profit de la Régie par l'Agence de l'eau ;
- Tous contrats publics ou privés sans incidence financière et leurs avenants ;
- Pour tout contrat, tout avenant non substantiel et tout avenant portant transfert de titulaire;

B. En matière financière :

- La dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.1618-2 du CGCT;
- Sur avis conforme de l'agent comptable, la création des régies comptables (régies d'avance, régies de recettes et régies d'avance et de recettes);
- Les décisions ou conventions relatives à la mise en place des mécanismes financiers (encaissements, reversements, etc.) indispensables à la facturation des usagers;
- En matière d'emprunt, pour les emprunts affectés par la Métropole de Lyon et pour les emprunts que la Régie contractera en son nom, et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget :
 - contracter tout emprunt assorti des caractéristiques suivantes :
 - contracter des emprunts à court, moyen ou long terme y compris les émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dans le cadre de la circulaire ministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 et des articles L.1611-3, L.1611-3-1, R.1611-33 et R.1611-34 du CGCT pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement,
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
 - faculté de modifier des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
 - possibilité d'allonger la durée des prêts
 - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget
 - diversifier les sources de financement possibles en contractant d'autres types d'emprunts comme :
 - Financement participatif via des plateformes de financement dédiées

- contrats d'emprunts de droit allemand (Schuldschein, Namensschuldverschreibung)
- faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés
- o souscription de lignes de trésorerie ainsi que les tirages et les remboursements tout au long de la vie des contrats
- Modifier les caractéristiques de tout emprunt touchant :
 - Le type, la durée, la périodicité, le différer et le profil de remboursement,
 - La monnaie libellée en euros ou en devises
 - Les type de taux, les options et les index
- Réaliser les opérations financières et juridiques utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet, les actes nécessaires

Ainsi le Directeur pourra :

- Réaliser les mêmes dispositions prises ci-dessus avec les emprunts transférés par la Métropole de Lyon lors de la création d'Eau du Grand Lyon - la Régie et les emprunts contractés pour la Régie,
- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice et/ou pénalité selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- Plus généralement, décider et réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.
- Limiter la souscription de contrats d'emprunt complexes à l'indice sousjacent maximum 2 et à la nature de structure de prêt maximum C conformément à la « Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales » (Charte GISSLER),

En matière de trésorerie :

- Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel d'établissements prêteurs, pour un montant annuel plafond maximal de 40 millions d'euros du ou des contrats de trésorerie et effectuer toutes les opérations nécessaires à la gestion de ces lignes de trésorerie (tirages et remboursements)
- Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances initiales pour 2004 et des articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et effectuer toutes les opérations nécessaires à la gestion de ces placements

C. En matière de procédure administrative

- La signature des autorisations d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Régie ou délivrées par celle-ci à des tiers;
- La signature et le dépôt de toutes déclarations ou demandes d'autorisation administratives;



- D. En matière de représentation de la Régie
- La défense des intérêts de la Régie devant toutes juridictions françaises ou européennes comme requérante ou défenderesse;
- Le dépôt de plaintes avec, le cas échéant, constitution de partie civile ;
- Le renouvellement des adhésions aux associations et organismes, le versement des cotisations et la représentation de la Régie au sein de leurs instances;
- Les dépôts de marques, brevets, dessins, noms de domaines auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits, Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

La présidente du Conseil d'Administration,

Le/La secrétaire de séance

Anne GROSPERRIN

Floyd NOVAK

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- · publication sur le site eaudugrandlyon.com